CONVENTION NATIONALE.

OPINION DE CH. LAMBERT,

Député de la Côte-d'Or,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUAND on a mis en queſtion *ſi Louis XVI pouvoit être jugé*, c'est à peu près comme ſi on eût demandé *ſi les rois ſont des hommes*, & *s'il eſt jour à midi*. Jamais queſtion ne fut plus débattue, & plus inutile ſous tous les rapports, puiſque cette chimère de l'*inviolabilité* n'a pas même été invoquée par celui en faveur duquel elle avoit été établie (1), & qu'il a bien ſenti qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que les fonctions politiques de la royauté, l'exercice légal du pouvoir exécutif qui lui étoit confié. Et moi, je demande à mon tour s'il étoit poſſible que Louis XVI, arrêté, enfermé, & par conſéquent préſumé coupable de grands crimes; je demande, dis-je, s'il étoit poſſible de ne pas le juger, de le laiſſer éternellement *in ſtatu quo*, en ne prononçant ni peine, ni abſolution.

Demander s'il pouvoit être jugé, & par conſéquent

(1) Lors de sa première comparution à la barre, le 11 de ce mois.

permettre l'affirmative ou la négative de cette proposition, n'étoit-ce pas mettre en problême si l'Assemblée législative, qui l'avoit fait arrêter, n'étoit pas coupable elle-même, & criminelle envers la nation, pour avoir fait arrêter son représentant héréditaire? N'étoit-ce pas mettre en problême la légitimité de la révolution du 10 août? N'étoit-ce pas demander si ceux qui composent nos armées sont des soldats de la République, ou des hordes de rebelles? Mais c'en est trop sur cette question préliminaire formée par le comité de législation: le temps en a fait justice: passons à une autre question plus sérieuse, & qui mérite toute notre attention.

Par qui, & comment Louis XVI doit-il être jugé?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que mon opinion est prononcée sur un sujet aussi important; je l'ai exprimée il y a plus de deux mois, en écrivant à la société populaire de mon district: & comme ce n'est ni par des abstractions métaphysiques, ni par les bluettes de l'éloquence que l'on doit éclairer une pareille discussion, mais bien par la force du raisonnement & la vérité des principes, tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur cette matière ne m'ont point fait varier, & je persiste à soutenir,

1°. Que la Convention nationale ne doit remplir que les fonctions de jurés d'accusation, & qu'il doit être procédé au jugement dans les formes du *juré*, par une cour de justice composée de jurés & de juges élus dans les quatre-vingt-trois départemens;

2°. Que chaque département devra nommer deux jurés de jugement parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme & leurs lumières, afin que l'accusé ait la liberté de récuser l'un des deux, ce qui réduira leur nombre à quatre-vingt-trois;

3°. Que chaque département sera tenu également de

choisir un juge parmi les membres les plus intègres & les plus patriotes des tribunaux criminels, pour qu'il en soit tiré au sort trente par la Convention, & que sur ces trente l'accusé ait la faculté d'en récuser quinze, qui seront remplacés par le sort.

4°. Que la Convention doit nommer dans son sein deux commissaires pour assister à l'instruction du procès, & un accusateur public hors de son sein.

5°. Enfin que le jugement à intervenir, s'il y a peine capitale, ne pourra être exécuté qu'après avoir été sanctionné par le peuple.

Cet avis me paroît être à peu près celui d'un grand nombre de mes collègues, & il me semble qu'il offre une marche beaucoup plus régulière, beaucoup plus légale que tous ces actes arbitraires dans lesquels on voudroit entraîner la Convention nationale : il ne me reste qu'à le motiver, & à faire voir que non-seulement il est conforme aux principes éternels de la justice, dont on n'est pas dispensé même envers ses ennemis, mais encore qu'il ne peut compromettre en aucune façon le salut du peuple & la tranquillité publique.

Quelle est l'étendue des pouvoirs qui nous ont été confiés par le peuple, & en quoi consistent-ils? à nous rassembler pour lui donner une constitution républicaine, à pourvoir au salut de l'état dans un moment de révolution, & à faire pour le bien général tout ce que le peuple feroit lui-même, s'il lui étoit possible de se rassembler (1). Voilà, ce me semble, quel est le véritable objet de notre mission; voilà le cercle d'où nous ne devons pas

---

(1) *Rousseau*, dont personne sans doute ne contestera l'autorité en politique, soutient positivement que le Peuple assemblé ne peut, dans aucun cas, sous aucun prétexte, connoître des crimes, des délits d'un de ses membres; mais qu'il doit composer un tribunal pour le juger.

sortir, si nous connoissons bien nos droits & nos devoirs.

Or je demande, d'après cette vérité établie, s'il importe réellement au salut de l'état que nous jugions nous-mêmes *Louis XVI*, c'est-à-dire que nous cumulions toutes les fonctions d'accusateur, de jurés & de juges, en violant ainsi toutes les formes établies par la constitution de 1789, & conservées provisoirement? si la chose publique seroit compromise, & s'il y auroit un danger imminent à ne pas le juger de cette manière? Et si cela est, si on peut prouver qu'il y ait réellement du danger, je dis hautement que nous ne devons pas hésiter un moment de le juger, parce que *le salut du peuple est la loi suprême*; parce que cette distinction des pouvoirs n'a été imaginée que pour les intérêts mêmes du peuple, & qu'il seroit absurde de faire tourner contre lui une arme qui n'a été établie que pour sa défense & pour sa conservation.

Mais si au contraire rien ne nous force à adopter des mesures extraordinaires & illégales, si le salut de l'état n'est pas compromis par un délai quelconque, si *Louis XVI* est hors d'état de conspirer, ni de rien tenter contre les intérêts du peuple, alors pourquoi nous déterminerons-nous à une démarche précipitée, & pourquoi nous exposerions-nous aux mêmes reproches que méritèrent les juges qui condamnèrent *Charles Stuart*, en négligeant de consulter le vœu de nos commettans, & en violant toutes les formes établies dans les procédures criminelles?

Louis XVI a été mis en état d'arrestation par l'Assemblée législative, il est renfermé, gardé à vue, par conséquent hors d'état de nuire à personne; voilà ce que les circonstances désastreuses du 10 août lui commandoient de faire, & ce qu'elle a fait pour sauver la patrie, parce qu'encore une fois, & on ne sauroit trop le répéter, c'est aux Assemblées nationales, soit convention-

nelles, ſoit légiſlatives, qu'apparrient néceſſairement la haute police & la diſpoſition immédiate de tous les moyens propres à maintenir la ſûreté générale de l'empire. Mais l'Aſſemblée légiſlative ne l'a pas jugé : pourquoi ? parce qu'elle n'a pas vu que le ſalut du peuple fût intéreſſé à la prononciation ſubite d'un jugement définitif, & que d'ailleurs elle n'avoit de ſes commettans aucuns pouvoirs pour le prononcer.

Eh bien ! ſi l'on y réfléchit de bonne foi, ne ſera-t-on pas forcé de s'avouer à ſoi-même que nous ſommes encore dans le même état où étoit l'Aſſemblée légiſlative à cet égard ? Avons-nous de nos commettans des pouvoirs formels & *ad hoc ;* en a-t-il même été queſtion dans aucune aſſemblée primaire, dans aucune aſſemblée électorale ? Non, ſans doute ; l'objet de la convocation étoit de former une Convention nationale, *pour travailler à une nouvelle conſtitution.* On auroit dû ajouter : *& pour prononcer ſur le ſort du roi, d'après les crimes qui lui ſont imputés.* Cette faute de l'Aſſemblée légiſlative nous réduit donc où à ſortir du cercle étroit qui nous eſt tracé, & prendre ſur nous une grande reſponſabilité en jugeant nous-mêmes, ou à nous en tenir aux meſures de haute police & de ſûreté générale, qui conſiſtent à tenir *Louis XVI* enfermé, juſqu'à ce que la nation ſe ſoit expliquée ſur le mode de jugement qu'elle veut lui faire ſubir ; ou enfin à obſerver, autant qu'il ſera poſſible, les formalités preſcrites dans toutes les procédures criminelles, ſi nous nous croyons ſuffiſamment autoriſés par nos commettans, pour faire prononcer un jugement, & en le ſoumettant à leur ſanction.

C'eſt ce dernier parti qui me paroît le plus raiſonnable, & concilier davantage tous les principes de la juſtice, de l'humanité & de la politique ; je n'en changerai que lorſqu'on m'en montrera un meilleur, car il faut toujours laiſſer une porte ouverte à la vérité ; mais les déclama-

tions oratoires, l'enthousiasme, les sophismes, & toutes les subtilités scholastiques, ne me feront jamais perdre de vue le véritable état de la question dans une affaire aussi importante, qui est *de ne considérer absolument que l'intérêt général du peuple*, sans aucunes considérations particulières, sans aucune acception de personne.

Représentans du souverain! vous avez vous-mêmes consacré le principe; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos lois politiques devoient être soumises à la sanction du peuple: or je demande si le jugement de *Louis XVI*, soit prononcé immédiatement par vous-mêmes, soit attribué par vous à une cour de justice élue par le peuple, ne sera pas une conséquence, un corollaire de cette première loi, & si une loi secondaire peut être séparée de son principe.

En vain diroit-on que cette sanction du peuple, que je réclame dans toutes les hypothèses, est impossible, qu'elle entraîneroit des longueurs interminables, &c.; elle ne sera pas plus impossible pour ce jugement que pour les lois constitutionnelles, & si elle n'étoit pas dans l'ordre des choses possibles, nous aurions donc trompé le peuple en décrétant cette disposition de notre part. Mais non, on n'aura pas ce reproche à faire aux fondateurs de la liberté française. Nous saurons respecter les droits du peuple qui nons observe, & les formes conservatrices de la liberté & de la justice que l'humanité réclame en faveur de tout accusé, de quelque crime qu'il soit prévenu. Nous donnerons à cet important débat le calme & l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, & qui veulent que leur jugement soit sanctionné, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice & éphémère de quelqu'influence secrète, mais par cette opinion universelle de tous les peuples &

de tous les temps, qui doit être le ſeul tribunal ſans appel pour des légiſlateurs.

Nota. Les motifs de récuſation contre ceux qui ont manifeſté leur opinion au ſujet du jugement de Louis XVI, & des peines à lui infliger, ſont-ils bien fondés, ou ne le ſont-ils pas? Je n'entre pas dans cette diſcuſſion; mais ce qui eſt évident, c'eſt qu'il étoit impoſſible de prononcer ſur ſon ſort, de le juger, ſans diſcuter publiquement quel ſeroit le mode de ce jugement, ſans avoir prononcé par qui il ſeroit jugé. Je ne fais cette obſervation que pour répondre à un juriſconſulte célèbre & membre de l'Aſſemblée conſtituante, qui prétend que cette manifeſtation de nos opinions, quelles-qu'elles ſoient, eſt un motif de récuſation contre nous.

Paris, 23 décembre 1792, l'an premier de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.